

**ECOLE ELEMENTAIRE DE ROCHECHOUART
GROUPE SCOLAIRE HUBERT REEVES
REGLEMENT INTERIEUR**

Préambule :

Ce document fait référence au règlement type départemental de la Haute-Vienne (juin 2013)

I) ADMISSION ET INSCRIPTION

1 - L'admission est assurée par le directeur sur présentation du bulletin d'inscription aux écoles délivré par la Mairie et des documents obligatoires. (Page 4 règlement départemental).

2 - Le directeur doit avoir copie des décisions de justice en cas de situation familiale particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

3 - Lors de l'inscription, tout problème de santé pouvant présenter un risque, notamment pour la pratique du sport, doit être signalé au directeur.

4 - Au début de chaque nouvelle année scolaire, le responsable de l'enfant est tenu de remplir une fiche de renseignements ainsi qu'une attestation notifiant s'il y a, ou non, une contre-indication pour la pratique régulière de l'activité physique ainsi que la nature de cette contre-indication. Un certificat médical pourra être demandé (Page 10 règlement départemental).

II) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

A-Accueil des élèves - situations particulières:

De manière générale, les parents d'élèves s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus).

De plus, en fonction des conditions sanitaires, un protocole évolutif peut être mis en place par l'école. Tous les membres de la communauté éducative en sont systématiquement informées (panneau d'affichages extérieur, blog de l'école, cahier de liaison, ...) et s'engagent à le respecter.

B-Absences

1 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

2 - Toute absence d'un enfant doit être signalée à l'école, le jour même, par son responsable. (TEL : 05 55 03 67 46)

Lorsqu'un enfant est signalé absent, si personne n'en a informé l'école, la famille est contactée par téléphone. Si une communication téléphonique s'avère impossible, une information sera communiquée aux parents dès le retour de l'élève à l'école avec une demande de motif de l'absence.

3 - En outre, dès son retour, l'enfant remet une justification écrite de son absence signée par son responsable. Celle-ci sera classée dans un registre spécial tenu par l'enseignant de chaque classe.

4 - Le certificat médical n'est pas obligatoire, que dans le cas de maladie contagieuse. Arrêté du 03/05/1989.

5 - Absences répétées : En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Directeur et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un

dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, le Directeur transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève au Directeur ou à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Celui-ci convoque les responsables légaux de l'élève pour un entretien, leur rappelle leurs obligations et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il saisit éventuellement le procureur de la République.

6 - Des autorisations d'absence, autres que pour raison de santé, ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, sur demande écrite adressée au directeur.

7 - Si un élève doit recevoir régulièrement des soins médicaux ou suivre une rééducation dans des lieux extérieurs à l'école, son responsable doit le signaler, par écrit. L'école pendant ce temps décline toute responsabilité.

C-Organisation du temps scolaire :

1- Organisation conforme à la réglementation nationale :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées.

Le Directeur ou la Directrice académique des services de l'Education nationale peut donner son accord à certaines dérogations si elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et à condition que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

2- Organisation des activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel.
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école.

3- Horaires :

1) Entrée:

Accueil des enfants : Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Matin : à partir de 8H35

Après-midi : à partir de 13H05

2) Heures de cours/fin de classe :

Matin : 8H45/11H45

Après-midi : de 13h15 à 16h15

III) LA VIE SCOLAIRE

1- Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public : Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans tout lieu d'activité scolaire.

2- Neutralité et laïcité de l'enseignement public : Le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres

humains et le respect de chacun. La Charte de la Laïcité est affichée dans l'école, distribuée et emargée par l'ensemble des familles.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 06 septembre 1990".

3- Education à la citoyenneté : Les élèves, ainsi que leurs responsables, s'interdisent tout comportement pouvant porter atteinte au respect dû à toutes les personnes chargées de l'éducation ou de la surveillance. (Personnel enseignant et personnel communal).

En application de la charte de coopération pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école ou l'enseignant qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement en temps réel : au Procureur de la République, en cas d'enfant maltraité, au Conseil Général en cas d'enfant à risque, à la Police ou à la Gendarmerie en cas d'infraction pénale.

Responsabilité des élèves et de leurs familles :

- a) Les objets dangereux, coûteux, ou hors de mise sont à proscrire.
- b) L'école décline toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la détérioration d'objets personnels.
- c) Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis volontairement par leurs enfants.

4- Récompenses et sanctions : Toute violence (geste ou parole) vis à vis d'adultes ou d'autres enfants sera immédiatement sanctionnée. Le responsable de l'enfant en sera tenu informé.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue par le décret 90-788 du 6 septembre 1990. S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, après une période probatoire d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école.

5 - Utilisation d'internet. Si un site Internet est créé par l'école, plusieurs impératifs doivent être respectés et les déclarations préalables effectuées.

La diffusion sur Internet des photographies et/ou des identités d'élèves est soumise à autorisation parentale préalable.

IV) L'ECOLE ET SON ENVIRONNEMENT

1 - Les activités périscolaires :

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Education nationale, les temps périscolaires (garderies matin et après-midi et pause méridienne) sont consacrés à l'organisation d'activités sous la responsabilité de la municipalité.

2 - Les sorties scolaires

Des sorties avec ou sans nuitées, régulières ou occasionnelles peuvent être organisées. Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact

direct avec l'environnement naturel ou culturel. Elles favorisent le décroisement des enseignements, s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Elles constituent enfin des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de la classe.

V- SECURITE DES LOCAUX

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) face aux risques majeurs ainsi qu'un second « attentat-intrusion » sont soumis à l'avis du conseil d'école, il sont réactualisés régulièrement.

VI- SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

1-Surveillance : Elle est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe, jusqu'à la fin des cours. Le service de surveillance, le matin, l'après-midi et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

2-Accueil et remise des élèves aux familles:

Après les cours, les élèves sont, soit pris en charge par la collectivité territoriale compétente (ateliers éducatifs, garderie ou transport scolaire), soit conduit vers la sortie de l'établissement par son enseignant(e).

Il peut, dès cet instant, rejoindre la (les) personne(s) venue(s) le chercher ou regagner seul son domicile.

L'élève inscrit au transport scolaire, est tenu de prendre le car sauf si son responsable en demande la dispense.

Il est impératif de respecter les horaires. Des retards répétés constituent une gêne pour la collectivité.

3-Soins et urgence :

En cas d'accident, selon la nature de la blessure, les secours (le 15) sont prévenus puis les parents. Si la blessure semble bénigne, seuls les parents sont prévenus par téléphone ou cahier de liaison.

VII- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Des bilans informent régulièrement les parents du travail et des résultats de leurs enfants.

Des concertations fréquentes sont organisées entre parents et enseignants. Elles permettent de s'interroger sur les causes de certaines insuffisances ainsi que sur les moyens d'y remédier.

Une réunion de rencontre avec les parents est organisée dès le début de l'année. Une deuxième rencontre par classe doit avoir lieu dans l'année sous la forme choisie par l'enseignant(e).

Règlement intérieur adopté en conseil d'école le 3 novembre 2020